RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 04265
Numéro SIREN : 525 210 290
Nom ou dénomination : PEGASE

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2017 sous le numéro de dépôt A2017/019191

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2075079

Dénomination : PEGASE
Adresse : 1149 la Pyrénéenne Innopolis Bât. A 31670 Labege - FRANCE-

n° de gestion : 2010B04265
n° d'identification : 525 210 290

n° de dépôt : A2017/019191
Date du dépôt : 17/11/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 28/09/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2075079

PEGASE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 620 740 EUROS
SIEGE SOCIAL : IMMEUBLE PERISUD II
13, RUE ANDRE VILLET 31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 525 210 290

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

Le 28 SEPTEMBRE 2017
A 14 heures

L'an deux mille dix-sept,
Le 28 septembre,
À 14 heures,

Les associés de la société dénommée PEGASE, société par actions simplifiée au capital social de 5 620 740 euros, divisé en 562 074 actions de 10 euros de nominal chacune, ayant son siège à TOULOUSE (31400), Immeuble Périsud II, 13, rue André Villet, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux du cabinet ALTIJ, 40, rue du Japon 31400 TOULOUSE, sur convocation faite à chacun des associés.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent BUZZO TITELLA, Président de la Société.

Les sociétés AUDIENTIS et CONSTANTIN ASSOCIES, commissaires aux comptes titulaires de la Société, régulièrement convoquées, sont absentes et excusées.

Le Président de séance constate, d'après la feuille de présence, que les associés présents ou représentés, possèdent 562 074 actions sur les 562 074 actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Comité Stratégique,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles et la suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées,
- Lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Création d'actions de catégorie P – Approbation d'avantages particuliers au profit de personnes déterminées, augmentation du capital social d'un montant de 95 000 € par émission d'actions de catégorie P, à libérer en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées, fixation des modalités d'émission, délégation de pouvoirs au Président pour réaliser l'opération, et accomplir les formalités requises,
- Autorisation de l'émission d'obligations convertibles en actions (OC) pour un montant de 150 000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de personnes dénommées, délégation de pouvoirs au Président pour réaliser les opérations, et accomplir les formalités requises,
- Augmentation de capital réservée aux salariés en vertu des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés,
- Modifications corrélatives des articles 6, 7 et 18 des statuts, sous condition suspensive,
- Modification de l'article 9.5 des statuts, sous condition suspensive,
- Démission d'un membre du Comité Stratégique,
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

CD SBT JBT

- la copie des lettres de convocation des commissaires aux comptes,
- la copie des lettres de convocation des associés,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport du Comité Stratégique,
- les rapports spéciaux des Commissaires aux Comptes sur l'émission des obligations convertibles et la suppression du droit préférentiel de souscription,
- le rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,

Le Président déclare que le texte des résolutions ainsi que tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément à l'article 15 des statuts.

Le Président déclare également que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux commissaires aux comptes dans les délais prévus par la loi.

Le Président déclare que le rapport de la société ACTIF AUDIT SARL, représentée par Sébastien BOUSTIE, commissaire aux avantages particuliers, désigné par décision unanime des associés en date du 28 juillet 2017, par application des dispositions de l'article L. 228-15 du Code de Commerce, a été déposé le 19 septembre 2017 au greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, soit au moins 8 jours avant la tenue de la présente assemblée générale.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le Président donne lecture du rapport du Comité Stratégique et des rapports des Commissaires aux Comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir eu lecture du rapport du Comité Stratégique et des rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur l'émission des obligations convertibles et la suppression du droit préférentiel de souscription et du rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers établi en application de l'article L. 228-15 du Code de Commerce, en approuve les termes dans leur intégralité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE

L'Assemblée Générale, après avoir eu lecture du rapport du Comité Stratégique, décide d'agréer, sous condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital, en qualité de nouvelle associée de la société :

L. BUZZO TITELLA	*S. BUZZO TITELLA*	*J. BUZZO TITELLA*
LBT	SBT	JBT

La société PEGASE MANAGEMENT 2,
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €,
Ayant son siège social situé Immeuble Périsud II, 13, rue André Villet, 31400 TOULOUSE,

Immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le n° 831 036 801.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

CREATION D'ACTIONS DE CATEGORIE P – APPROBATION D'AVANTAGES PARTICULIERS AU PROFIT DE PERSONNES DETERMINEES, AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 95 000 € PAR EMISSION D'ACTIONS DE CATEGORIE P, A LIBERER EN NUMERAIRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU BENEFICE DE PERSONNES DENOMMEES, FIXATION DES MODALITES D'EMISSION, DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT POUR REALISER L'OPERATION, ET ACCOMPLIR LES FORMALITES REQUISES

L'Assemblée Générale, après avoir approuvé :

- le rapport du Comité Stratégique,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription à personne déterminée,
- le rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers établi conformément à l'article L. 228-15 du Code de Commerce,

1. Décide de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « de catégorie P », conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont le droit particulier sera le suivant : les actions de catégorie P donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le résultat distribuable de la société PEGASE, d'un montant de 14,20 € par action au titre de l'exercice clos le 30 avril 2018 et 12,10 € par action au titre des exercices suivants et ce, jusqu'au jour où l'assemblée générale sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2024. A compter de cette décision, les actions de catégorie P seront converties de plein droit, en actions ordinaires.

2. Décide que la création des actions de catégorie P, dans le cadre d'une augmentation de capital par émission d'actions de catégorie P réservée à personnes nommément désignées, ne sera définitive qu'à la date de réalisation de ladite augmentation de capital et de ladite émission,

3. Approuve la définition du droit particulier décrit ci-dessus dont bénéficieront les actions de catégorie P,

4. Décide :
- que le droit ainsi consenti aux actions de catégorie P étant attaché aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,
- qu'en cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions ordinaires,
- qu'en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée précisera la catégorie des actions nouvellement émises,
- que la catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société,

L. BUZZO TITELLA	*S. BUZZO TITELLA*	*J. BUZZO TITELLA*
LBT	SBT	JBT

5. Approuve, en conséquence, la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites « *de catégorie P* ».

Et constatant que le capital est intégralement libéré :

6. Décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE Euros (95 000 €) pour le porter de CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 620 740 €) à CINQ MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 715 740 €) par l'émission de NEUF MILLE CINQ CENTS (9.500) actions de catégorie P nouvelles de DIX (10 €) euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de CINQUANTE Euros (50 €), soit avec une prime d'émission de QUARANTE Euros (40 €) par action.

L'Assemblée Générale approuve le montant global de la prime d'émission de TROIS CENT QUATRE-VINGT-MILLE Euros (380 000 €) qui sera inscrite au passif du bilan sur un compte spécial « *Prime d'émission* » qui pourra recevoir toute affectation décidée ultérieurement.

Les actions seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées uniquement par versements en numéraire.

Les actions de catégorie P nouvelles, seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et de leur droit de préférence à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

La période de souscription sera close par anticipation dès que la totalité des actions de catégorie P, nouvelles auront été intégralement souscrites et libérées.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, alors, le Président pourra d'office limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 28 octobre 2017, sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur et accompagné du justificatif du versement des fonds correspondants sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès de la banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

7. Décide de supprimer, à hauteur de la totalité de l'augmentation de capital, le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de catégorie P, au profit de la société PEGASE MANAGEMENT 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, ayant son siège social situé Immeuble Périsud II, 13, rue André Villet, 31400 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le n° 831 036 801.

8. Donne tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents,
- constater, s'il y a lieu, la clôture par anticipation de la période de souscription,
- prendre acte de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social issue de la souscription des actions nouvelles et modifier les statuts en conséquence, ou constater le caractère définitif de la modification statutaire décidée aux résolutions qui suivent,
- imputer sur le compte « prime d'émission » la totalité des frais et honoraires relatifs à l'émission décidée à la présente résolution,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'émission ci-avant.

L. BUZZO TITELLA	S. BUZZO TITELLA	J. BUZZO TITELLA
LBT	SBT	JBT

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

AUTORISATION DE L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTIONS (OC) POUR UN MONTANT DE 150 000 EUROS AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU BENEFICE DE PERSONNES DENOMMEES, DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT POUR REALISER LES OPERATIONS, ET ACCOMPLIR LES FORMALITES REQUISES

L'Assemblée Générale, après avoir approuvé :

- le rapport du Comité Stratégique,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription à personne déterminée,
- le projet de contrat d'émission d'obligations convertibles en actions devant être conclu entre la société et la société PEGASE MANAGEMENT 2 (ci-après « le Projet de Contrat d'Emission d'OC »), ci-annexé.

Constatant que le capital est entièrement libéré :

1. Décide l'émission d'obligations convertibles en actions d'un montant global de 150 000 €, correspondant à la valeur d'émission de TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE (3 504) obligations convertibles en actions d'une valeur unitaire de 42,808219178 euros chacune (ci-après « les OC »), présentant les caractéristiques suivantes :

- Nombre et prix des OC : 3504 OC émises au prix de 42,808219178 euros chacune, soit une souscription totale d'un montant de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150 000 €) ;
- Intérêts des OC : 6% l'an, payables annuellement à terme échu ;
- Durée des OC : 7 ans, fin de mois ;
- Modalités de remboursement : en une seule fois à l'échéance, sous réserve que les OC n'aient pas été converties en actions ordinaires ;
- Modalités de conversion selon les termes du Projet de Contrat d'Emission d'OC :

 - Si la conversion est demandée entre le 1er octobre 2017 et le 30 septembre 2020, les obligations seront converties à raison d'UNE (1) action ordinaire pour UNE (1) obligation.
 - Si la conversion est demandée entre le 1er octobre 2020 et le 28 février 2022, les obligations seront converties à raison de DEUX (2) actions ordinaires pour UNE (1) obligation.
 - Si la conversion est demandée entre le 1er mars 2022 et le 30 septembre 2024, les obligations seront converties à raison de TROIS (3) actions ordinaires pour UNE (1) obligation.

La souscription sera reçue au siège social dans un délai de 30 jours calendaires, à compter de la date de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 28 octobre 2017. La souscription sera close par anticipation dès que toutes les OC auront été souscrites.

Les sommes correspondant à la souscription des OC devront être libérées en totalité par versement en espèces. Les fonds provenant des versements seront déposés sur un compte bancaire détenu par la banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS ouvert au nom de la Société.

L. BUZZO TITELLA	S. BUZZO TITELLA	J. BUZZO TITELLA
	SBT	JBT

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 al. 6 du Code de Commerce, la décision d'émission des OC emporte de plein droit, au profit de leurs titulaires, renonciation par les associés de la Société, à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les OC donnent droit.

2. Décide de supprimer, à hauteur de la totalité de l'émission des OC, le droit préférentiel de souscription des associés aux OC, au profit de la société PEGASE MANAGEMENT 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, ayant son siège social situé Immeuble Périsud II, 13, rue André Villet, 31400 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le n° 831 036 801.

3. Décide, en conséquence de ce qui précède, de déléguer au Président, tous pouvoirs pour :

- signer le Projet de Contrat d'Emission d'OC,
- recueillir la souscription des OC, le cas échéant, recevoir les versements et en faire le dépôt,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription, le cas échéant,
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération de l'emprunt obligataire,
- recueillir les demandes de conversion,
- constater le nombre d'actions émises par suite de la conversion des OC et la réalisation de l'augmentation de capital corrélative,
- procéder aux formalités consécutives à l'augmentation de capital correspondante et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- prendre toutes les dispositions pour assurer la protection des porteurs d'obligations notamment en cas d'opérations financières concernant la Société,
- et d'une manière générale, prendre toutes dispositions et accomplir toutes formalités utiles ou consécutives à l'émission d'OC.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

L'Assemblée Générale après avoir approuvé le rapport du Comité Stratégique et le rapport des Commissaires aux comptes :

- autorise en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de Commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du Travail, le Président à procéder à une augmentation de capital social d'un montant maximal de 3% du capital existant à ce jour par émission d'actions de la société réservées aux salariés ;

- prend acte de ce que, en application de l'article L. 225-138-1 du Code de Commerce, cette augmentation de capital réservée aux salariés entraîne la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;

- décide que les souscriptions pourront être libérées par versement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigible sur la société (ou par combinaison des deux formes) ;

- décide que ces actions nouvelles de même catégorie seront assimilées dès leur création aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux délibérations des assemblées générales à compter de la réalisation de l'augmentation de capital ;

- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de Commerce, de déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser ladite augmentation de capital dans un délai de six (6) mois à compter de ce jour, en une ou plusieurs fois, et en tout ou partie.

L. BUZZO TITELLA	*S. BUZZO TITELLA*	*J. BUZZO TITELLA*
LBT	SBT	JBT

En conséquence, conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au président pour, dans la limite de la présente délégation :

- réaliser, à chaque fois qu'il jugera opportun d'utiliser la présente délégation, tout ou partie de l'augmentation de capital décidée ce jour dans le respect des conditions définies par la présente assemblée ;

- arrêter les modalités et les conditions de l'émission, et notamment fixer la ou les date(s) de réalisation, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;

- procéder à la modification corrélative des statuts afin que ceux-ci reflètent le nouveau montant du capital social après réalisation de l'augmentation de capital.

Chaque usage de cette délégation par le Président de la société fera l'objet d'un rapport complémentaire du Président au moment de l'usage de ladite délégation.

Cette résolution, mise aux voix est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

MODIFICATION CORRELATIVE DES ARTICLES 6, 7 ET 18 DES STATUTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

L'Assemblée Générale décide, sous condition de réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6, 7 et 18 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à la fin de l'article l'alinéa suivant :

« (ix) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 septembre 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE Euros (95 000 €) pour le porter de CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 620 740 €) à CINQ MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 715 740 €) par l'émission de NEUF MILLE CINQ CENTS (9.500) actions de catégorie P nouvelles de DIX (10 €) euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de CINQUANTE Euros (50 €), soit avec une prime d'émission de QUARANTE Euros (40 €) par action. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Cet article est désormais libellé comme suit :

« 7.1. Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 715 740 €). Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (571 574) actions de DIX Euros (10 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, et divisées en deux catégories différentes à savoir :

- *562 074 actions ordinaires ;*

- *9 500 actions de « catégorie P » ouvrant droit à l'avantage particulier ci-après décrit.*

7.2. Les actions de « catégorie P » donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le résultat distribuable de la société PEGASE, d'un montant de 14,20 € par action au titre de l'exercice clos le 30 avril 2018 et 12,10 € par action au titre des exercices suivants et ce, jusqu'au jour où l'assemblée générale sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2024. A compter de cette décision, les actions de catégorie P seront converties de plein droit, en actions ordinaires. »

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Cet article est désormais libellé comme suit :

« Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé une somme destinée à rémunérer les actions de catégorie P qui reçoivent un dividende d'un montant de 14,20 € par action au titre de l'exercice clos le 30 avril 2018 et 12,10 € par action au titre des exercices suivants et ce, jusqu'au jour où l'assemblée générale sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2024.

A compter de cette décision, les actions de catégorie P seront converties de plein droit, en actions ordinaires.

Sur ce bénéfice, la collectivité peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.5 DES STATUTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

L'Assemblée Générale décide, sous condition de réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier l'article 9.5 en supprimant le dernier alinéa : « *Toute cession à un tiers doit être précédée de l'adhésion du cessionnaire au pacte d'associés de la société.* »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L. BUZZO TITELLA	S. BUZZO TITELLA	J. BUZZO TITELLA
	SBT	JBT

HUITIEME RESOLUTION

DEMISSION D'UN MEMBRE DU COMITE STRATEGIQUE

L'Assemblée Générale prend acte de la démission à compter de ce jour, de Monsieur Jacques BUZZO TITELLA, de ses fonctions de Président et de membre du Comité Stratégique de la Société.

Le Comité Stratégique comprenant déjà trois autres membres, l'Assemblée Générale décide de ne pas le remplacer.

Conformément aux dispositions statutaires, un nouveau Président du Comité Stratégique sera désigné par ses membres à l'issue de la présente Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DES STATUTS

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social à compter de ce jour, du : 13, rue André Villet, Immeuble Périsud II, 31400 TOULOUSE au : 1149, La Pyrénéenne, Innopolis, Bâtiment A, 31670 LABEGE.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ***ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL***

Le siège social est fixé : 1149, La Pyrénéenne, Innopolis, Bâtiment A, 31670 LABEGE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou par décision collective des associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et notamment à la société ALTIJ, société d'avocats inscrite au Barreau de Toulouse, sise 40, rue du Japon à TOULOUSE (31400) à l'effet de réaliser toutes formalités de droit, toutes publications et tout dépôt, notamment, auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L. BUZZO TITELLA	*S. BUZZO TITELLA*	*J. BUZZO TITELLA*
	SBT	J B T

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et les associés présents ou représentés.

Monsieur Laurent BUZZO TITELLA



Madame Stéphanie BUZZO TITELLA



Monsieur Jacques BUZZO TITELLA



2075080

Dénomination : PEGASE
Adresse : 1149 la Pyrénéenne Innopolis Bât. A 31670 Labege - FRANCE-

n° de gestion : 2010B04265
n° d'identification : 525 210 290

n° de dépôt : A2017/019191
Date du dépôt : 17/11/2017

Pièce : Procès-verbal de décision du dirigeant social du 28/09/2017

2075080

PEGASE
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 5 620 740 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1149
1149, LA PYRENEENNE, INNOPOLIS BATIMENT A, 31670 LABEGE
RCS TOULOUSE 525 210 290

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 28 SEPTEMBRE 2017

- Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 3 504 obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription faite au profit de personne déterminées, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2017,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social par création de 9.500 actions de catégorie P avec suppression du droit préférentiel de souscription faite au profit de personne déterminées, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2017,
- Constatation du caractère définitif des modifications statutaires ordinaires décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2017.

L'an deux mille dix-sept,
Le 28 septembre,
A 16 heures

Monsieur Laurent BUZZO TITELLA, Président de la société dénommée PEGASE, société par actions simplifiée au capital social de 5 620 740 euros, divisé en 562 074 actions de 10 euros de nominal chacune, ayant son siège à LABEGE (31670), 1149, la Pyrénéenne, Innopolis Bâtiment A, 31670 LABEGE, a établi le présent procès-verbal, conformément aux dispositions statutaires, relatif à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social par création de 9.500 actions de catégorie P avec suppression du droit préférentiel de souscription faite au profit d'une personne déterminée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2017,
- Constatation de la réalisation définitive de l'émission de 3 504 obligations convertibles avec suppression du droit préférentiel de souscription faite au profit d'une personne déterminée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2017,
- Constatation du caractère définitif des modifications statutaires décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2017.

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

PREMIERE DECISION :
CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR VOIE D'EMISSION D'ACTIONS DE CATEGORIE P

Le Président expose ce qui suit :

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2017, il a été décidé une augmentation du capital social de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE Euros (95 000 €) pour le porter de CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 620 740 €) à CINQ MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 715 740 €) par l'émission de NEUF MILLE CINQ CENTS (9.500) actions de catégorie P nouvelles de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de CINQUANTE Euros (50 €). soit avec une prime d'émission de QUARANTE Euros (40 €) par action.

Cette augmentation de capital a été réservée, par voie de suppression du droit préférentiel de souscription, à la société PEGASE MANAGEMENT 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, ayant son siège social situé Immeuble Périsud II, 13, rue André Villet, 31400 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le n° 831 036 801.

Ces actions nouvelles de catégorie P devaient être libérées de la totalité de leur prix de souscription.

Les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE Euros (475 000 €). Les fonds provenant de la souscription en numéraire ont été déposés à la Banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS laquelle a délivré en date du 28 septembre 2017 le certificat du dépositaire prévu par la loi.

Ayant pris connaissance du bulletin de souscription dûment complété et signé par le souscripteur et du certificat de dépôt des fonds établi par la banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS et conformément aux pouvoirs qui lui ont été consentis par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président constate que les 9.500 actions de catégorie P ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire comme suit :

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Versement du capital social (10 € / action)	Versement de la prime d'émission (40 € / action)	Total versé (50 € / action)
SAS PEGASE MANAGEMENT 2	9 500	95 000 €	380 000 €	475 000 €

Le Président constatant que les 9 500 actions de préférence, ont été intégralement souscrites, décide de clore par anticipation la période de souscription.

Puis, le Président au vu des pièces et documents présentés constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital :

- l'augmentation de capital en numéraire de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE EUROS (95 000 €) se trouve définitivement réalisée ce jour,

- le capital de la société s'établit désormais à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 715 740 €). Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (571 574) actions de DIX Euros (10 €) de valeur nominale entièrement souscrites et libérées, divisées en deux catégories différentes à savoir :
 - 562 074 actions ordinaires ;
 - 9 500 actions de « catégorie P ».

DEUXIEME DECISION :
CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'EMISSION DES OC

Le Président expose ce qui suit :

Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2017, il a été décidé une émission de 3 504 obligations convertibles en actions (ci-après « les OC ») d'une valeur unitaire de 42,808219178 euros chacune.

Cette émission des OC a été réservée, par voie de suppression du droit préférentiel de souscription, à la société PEGASE MANAGEMENT 2, société par actions simplifiée au capital de 150 000 €, ayant son siège social situé Immeuble Périsud II, 13, rue André Villet, 31400 TOULOUSE, immatriculée au R.C.S. de TOULOUSE sous le n° 831 036 801.

Les OC devaient être libérées de la totalité de leur prix de souscription.

Les souscriptions ont été libérées en numéraire à concurrence de CENT CINQUANTE MILLE Euros (150 000 €). Les fonds provenant de la souscription des OC ont été déposés à la Banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS laquelle a délivré en date du 29 septembre 2017 le certificat du dépositaire prévu par la loi.

Ayant pris connaissance du bulletin de souscription dûment complété et signé par le souscripteur et du certificat de dépôt des fonds établi par la banque LCL – LE CREDIT LYONNAIS et conformément aux pouvoirs qui lui ont été consentis par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président constate que les 3 504 OC ont été intégralement souscrites par la société PEGASE MANAGEMENT 2 et décide de clore par anticipation la période de souscription.

Puis, le Président au vu des pièces et documents présentés constate la réalisation définitive de l'émission des OC.

TROISIÈME DECISION :
MODIFICATION STATUTAIRES CONSECUTIVES

Le Président, compte tenu de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatée à la première décision ci-dessus, constate que les modifications statutaires décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2017 sont devenues définitives.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Le Président
Laurent BUZZO TITELLA

Enregistré : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 2
Le 10/10/2017 Dossier 2017 51725 référence 2017 A 13061
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2075081

Dénomination : PEGASE
Adresse : 1149 la Pyrénéenne Innopolis Bât. A 31670 Labege - FRANCE-

n° de gestion : 2010B04265
n° d'identification : 525 210 290

n° de dépôt : A2017/019191
Date du dépôt : 17/11/2017

Pièce : Statuts mis à jour

2075081

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

STATUTS

* *

PEGASE

Société par actions simplifiée
au capital de 5 715 740 euros

Siège social : 1149, La Pyrénéenne, Innopolis Bâtiment A, 31670 LABEGE

CERTIFIÉ CONFORME



STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2017 ET AUX DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 SEPTEMBRE 2017

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts complétés d'un pacte d'associés.

La société a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2010.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1 - le management des sociétés filiales,

2 - le conseil et l'assistance commerciale, financière, technique et toutes prestations de services au profit desdites sociétés filiales.

3 - la prise de participation ainsi que la gestion des participations dans toute personne morale ou autre entité juridique avec ou sans personnalité morale, et la participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles, commerciales ou financières pouvant s'y rattacher, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, scission, association en participation ou autrement.

4 - et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, y compris l'octroi de toutes cautions et les opérations de trésorerie quelque soit la nature et la durée avec les sociétés filiales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "PEGASE ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1149, La Pyrénéenne, Innopolis, Bâtiment A, 31670 LABEGE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante (60) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : APPORT – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, les associés font apport d'une somme en numéraire de mille euros (1 000 euros) correspondant à la souscription de 100 actions.

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2010 :

(i) Le capital social a fait l'objet d'une augmentation de capital par apport en nature d'un montant de 11 240 302,68 euros, complétée par une augmentation de capital en numéraire de 7,32 euros représentant un montant global de 11 240 310 euros pour le porter de 1 000 euros à 11 241 310 euros par émission 1 124 031 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune émises au pair.

(ii) Le capital a fait l'objet d'une deuxième augmentation en numéraire pour être porté de 11 241 310 euros à 11 722 510 euros, par émission de 48 120 actions nouvelles de catégorie P de 10 euros de nominal chacune émises au pair.

(iii) Le capital social a fait l'objet d'une troisième augmentation en numéraire pour être porté de 11 722 510 euros à 12 072 590 euros, par émission de 35 008 actions nouvelles de « catégorie A » de 10 euros de valeur nominale chacune émises au pair.

(iv) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société PEGASE, société par actions simplifiée au capital de 16 217 860 euros, dont le siège social est Immeuble Périsud II, 13, rué André Villet, 31400 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 443 892 823, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 39 019 399 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société PEGASE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

(v) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 mars 2015, le capital social a été réduit de 350 080 euros pour être ramené à 11 722 510 euros par voie de rachat d'actions et d'annulation de 35 008 actions d'une valeur nominale de 10 euros.

(vi) L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 avril 2017 a pris acte de la conversion de plein droit des actions de catégorie P en actions ordinaires et du fait que le capital ne comprenait désormais que des actions ordinaires.

(vii) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 avril 2017 et des décisions du Président en date du 28 avril 2017 et du 30 mai 2017, le capital a été réduit d'une somme de 3 746 990 € pour être ramené de 11 722 510 € à 7 975 520 €, par voie de rachat de 374 699 actions de 10 € chacune de valeur nominale, pour un prix total de 16 035 742,49 €, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées ayant été imputé à hauteur de 49 884,22 € sur la réserve légale et à hauteur de 12 238 868,27 € sur le poste « autres réserves ».

(viii) Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 juillet 2017 et des décisions du Président en date du 27 juillet 2017 et du 28 juillet 2017, le capital a été réduit d'une somme de 2 354 780 € pour être ramené de 7 975 520 € à 5 620 740 €, par voie de rachat de 235 478 actions de 10 € chacune de valeur nominale, pour un prix total de 10 077 594,47 €, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées ayant été imputé sur le poste « autres réserves ».

(ix) Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 28 septembre 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE Euros (95 000 €) pour le porter de CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 620 740 €) à CINQ MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 715 740 €) par l'émission de NEUF MILLE CINQ CENTS (9.500) actions de catégorie P nouvelles de DIX (10 €) euros de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de CINQUANTE Euros (50 €), soit avec une prime d'émission de QUARANTE Euros (40 €) par action.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros (5 715 740 €). Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE (571 574) actions de DIX Euros (10 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, et divisées en deux catégories différentes à savoir :

- 562 074 actions ordinaires ;
- 9 500 actions de « catégorie P » ouvrant droit à l'avantage particulier ci-après décrit.

7.2. Les actions de « catégorie P » donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le résultat distribuable de la société PEGASE, d'un montant de 14,20 € par action au titre de l'exercice clos le 30 avril 2018 et 12,10 € par action au titre des exercices suivants et ce, jusqu'au jour où l'assemblée générale sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2024. A compter de cette décision, les actions de catégorie P seront converties de plein droit, en actions ordinaires.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 – Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 – ACTIONS DE LA SOCIETE

9.1. Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées selon les modalités définies par le Président.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

9.2. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.3. Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

9.4. Obligations préalables à toute intention de transmission ou de cession

L'associé qui envisage de transmettre ou de céder une action ou un titre donnant accès au capital, à un tiers, s'oblige avant d'initier toutes démarches, communiquer toute information relative à la société et entrer en contact avec tout cessionnaire potentiel, à informer la société de son intention de transmettre ou de céder, du nombre de titres, de leur évaluation ou du prix de cession envisagé à compter de cette demande.

Il s'interdit en conséquence sous peine de dommages et intérêts de divulguer toute information économique, comptable financière, sociale, de contacter tout cessionnaire potentiel et d'effectuer toute proposition sans avoir au préalable informé la société par lettre recommandée avec accusé réception adressée au Président de la société de son intention de transmettre ou de céder et obtenu son autorisation.

Une assemblée générale des associés sera réunie dans un délai de deux (2) mois à compter de cette demande pour autoriser ou non l'associé cédant à initier ses démarches sans préjudice du respect des procédures liées aux droits et obligations stipulées dans le pacte d'associés de la société et à l'agrément.

9.5. Agrément

La cession ou la transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers non associé à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, en le proposant d'abord à un associé en respectant le droit de préférence, à défaut par un tiers agréé, ou par la société.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé selon les stipulations du pacte d'associé.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions, quas lesdites cessions ou transmissions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou qu'elle intervient également par voie de donation ou de succession ou de liquidation de communauté.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

9.6. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

9.7. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un autre associé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ainsi que les décisions ayant pour effet de modifier les droits de l'usufruitier, d'augmenter le capital de la société, de fusionner la société et de transformer et dissoudre la société.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

TTIRE III : DIRECTION – ADMINISTRATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

La société est dirigé par un Président assisté d'un Directeur Général et d'un comité stratégique.

ARTICLE 10 – PRESIDENT

La société est dirigée, représentée par un Président, personne physique ou personne morale, associée de la société.

10.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

10.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 6 exercices.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

10.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, ad nutum, par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,

10.4. Rémunération

La rémunération du président est fixée par le comité stratégique.

10.5. Pouvoirs du Président

Le Président assure la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts au comité stratégique ou à la collectivité des associés.

En sa qualité de Président de la société, il est membre de droit du Comité Stratégique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 11 – DIRECTEUR GENERAL

11.1. Désignation

Le Comité stratégique peut, sur proposition du Président de la société, désigner un Directeur Général pour assister le Président dans sa mission de Direction Générale de la société.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

11.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président de la société ou au Comité Stratégique, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision du comité stratégique qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

11.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, ad nutum, sans préavis par le Comité stratégique ou par décision collective des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

11.4. Pouvoirs et rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président dans sa mission de Direction Générale de la société et du groupe.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers .

Ses pouvoirs et sa rémunération sont fixés par le Comité stratégique.

ARTICLE 12 – COMITE STRATEGIQUE

12.1. Composition et nomination

La Société est administrée par un comité stratégique composé de deux à quatre membres, présidé par le Président du comité stratégique.

Le comité stratégique désigne son Président, parmi ses membres à la majorité des membres présents.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective des Associés statuant à la majorité simple, précision faite que le Président de la société est membre de droit du Comité.
Les membres du Comité Stratégique devront obligatoirement exercer une fonction opérationnelle dans le Groupe à l'exception des associés.

12.2. Durée des fonctions - Révocation

Les membres du comité stratégique sont nommés pour une durée de 6 exercices.

Ils sont renouvelables sans limitation.

Les membres du comité stratégique sont révocables à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Les fonctions des membres du comité stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

12.3. Rémunération

Les Associés peuvent allouer, par décision collective, aux membres du comité stratégique, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le comité stratégique répartit librement entre les membres du comité stratégique les sommes globales allouées.
Il peut être alloué par le comité stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des membres du comité stratégique.

Un membre du comité stratégique peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle.

12.4. Fonctionnement

Le Président du comité stratégique organise et dirige les travaux du comité stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission. Les réunions du comité stratégique peuvent se tenir même en dehors du siège social, par tous moyens, en ce compris notamment le téléphone, la vidéoconférence ou internet.

Les membres du comité stratégique sont convoqués aux réunions du comité stratégique par tous moyens et même verbalement par le Président du Comité Stratégique ou le Président de la société. Cependant, tout membre du comité stratégique peut à tout moment demander la réunion du comité stratégique, en informant par écrit le Président du comité stratégique ou le Président de l'objet et des motifs de cette réunion. S'il n'est pas fait droit à cette demande dans un délai de 15 jours, l'auteur de cette demande peut valablement convoquer lui-même le comité stratégique.

Chaque membre du Comité Stratégique ne pourra être représenté que par un autre membre du Comité Stratégique.

Le Président peut autoriser toute personne à assister aux réunions du comité stratégique, sans pour autant que celle-ci ait voix consultative ou délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés en exercice ; Chaque membre dispose d'une voix, auquel est attaché un droit de vote à l'exception du Président de la société qui bénéficie d'un droit de vote double.

En cas de partage des voix, la voix du Président de la société sera prépondérante.
Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès verbaux signés par le Président du Comité Stratégique ou le Président de la société et au moins un membre du comité stratégique. Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial.

12.5. Administration de la Société et du groupe

Le comité assiste le Président de la société dans l'administration de la société et du groupe.

Il détermine les orientations de l'activité de la Société et du groupe et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés au Président et aux Associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et ses filiales.

Il définit les grandes orientations stratégiques de groupe : la politique d'investissement de développement, la politique commerciale, la gestion du personnel et de la trésorerie de la société et ses filiales, et veille à leur mise en oeuvre.

Il assiste la Direction Générale dans le management des sociétés filiales.

Il désigne les Présidents et Directeurs Généraux ainsi que les membres des comités des sociétés filiales opérationnelles conformément aux statuts de ces sociétés.

Le comité stratégique prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion signé par le Président du Comité Stratégique ou le Président de la société ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce de la société et de ses sociétés filiales et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le comité stratégique doit mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les meilleurs délais et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Plus généralement, lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une décision collective, le comité stratégique établit les documents dont la préparation est requise par la Loi et les soumet aux Associés préalablement à la décision collective.

12.6. Information et contrôle

Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles. Le comité stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

12.7. Opérations soumises à l'autorisation préalable du comité stratégique

Les décisions suivantes relatives à la Société et toutes sociétés du groupe devront être préalablement autorisées par le comité stratégique, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés pour les décisions visées.

(i) approbation du budget annuel ;

(ii) mise en place de tout plan d'intéressement ou équivalent au sein du Groupe ;

(iii) le recrutement ou la révocation et ou le licenciement d'un manager associé ;

(iv) émission de titres par les sociétés du Groupe ;

(v) opérations de transformation ou de restructuration des sociétés du Groupe (en ce compris fusions, scissions, etc.) ;

(vi) décision d'introduction des titres d'une société du Groupe sur un marché réglementé ou décision d'offre public de titres financiers de l'une d'elles; et

(vii) toute décision qui nécessite l'accord préalable des banques aux termes d'un contrat de crédits ou qui à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou d'exigibilité anticipée aux termes du contrat de crédit ;

Au cas où l'une des décisions visées ci-dessus serait prise par l'une des sociétés du groupe, sans l'accord préalable du comité stratégique, le Président ou le Directeur Général de la société considérée selon le cas devra en informer dès que possible le comité stratégique afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le comité stratégique à la majorité requise.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président de la société ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ci-après doivent être obligatoirement prises par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation du Président,
- nomination, révocation des membres du comité stratégique,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président de la société.

15.1. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

15.2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

15.3. Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président de la société, soit par le Président du Comité Stratégique par tous moyens et même verbalement huit jours à l'avance.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ainsi que par tout moyen électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

15.4. Règles de majorité

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les associés délibèrent collectivement sans condition de quorum.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, toutes les décisions collectives sont prises :

- à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions,
 - de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
 - de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
 - de la transformation de la société en une autre forme.

15.5. Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la société et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président de la société, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15.6. Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Comité Stratégique ou le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS - RESULTAT

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité Stratégique dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Comité Stratégique établit un rapport de gestion signé par le Président de la société ou le Président du Comité Stratégique contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est d'abord prélevé une somme destinée à rémunérer les actions de catégorie P qui reçoivent un dividende d'un montant de 14,20 € par action au titre de l'exercice clos le 30 avril 2018 et 12,10 € par action au titre des exercices suivants et ce, jusqu'au jour où l'assemblée générale sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2024.

A compter de cette décision, les actions de catégorie P seront converties de plein droit, en actions ordinaires.

Sur ce bénéfice, la collectivité peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII : FORMALITES – CONTESTATIONS - POUVOIRS

ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2017 ET AUX DECISIONS DU PRESIDENT DU 28 SEPTEMBRE 2017